

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 290 vom 18. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___290

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 290 du 18 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 290 del 18 marzo 2019

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, PASSAGE POUR PIÉTONS, PIÉTON, PERTE DE GAIN, DOMMAGE MÉNAGER, DOMMAGE, RENTE{EN GÉNÉRAL}, TORT MORAL | 26 LCR, 31 LCR, 32 LCR, 33 al. 2 LCR, 49 al. 2 LCR, 58 LCR, 59 LCR, 62 LCR, 65 LCR, 3 OCR, 4 OCR, 47 al. 1 OCR, 6 al. 1 OCR

Erwägungen

E. 8

juillet 2003 consid. 3.3). Constitue une faute grave la violation des règles élémentaires qui devraient s'imposer à tout homme prudent dans la même situation. La faute doit qualifier un comportement inexplicable à l'évidence et provoquer une réaction de surprise chez autrui ("comment peut-on agir ainsi") (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 consid. 5.1). Pour décider de la gravité de la faute, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances objectives de l'acte, mais également les conditions subjectives propres à son auteur, notamment quant à son discernement, par exemple lorsqu'il s'agit d'apprécier la faute d'enfants (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 consid. 2c/aa, SJ 2001 I 110; ATF 111 II 89 consid. 1a). Déterminer dans le cas concret si une faute doit être qualifiée de grave relève du jugement de valeur et repose largement sur l'appréciation du juge. Une absence involontaire et momentanée de l'attention peut être constitutive d'une faute grave, mais il se justifie de se montrer plus sévère quand l'auteur a eu le temps de réfléchir aux conséquences de son acte et n'a pas été placé dans une situation d'urgence (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 consid. 5.1; TF 5C.86/2001 du 30 septembre 2001 consid. 2/a; SJ 1989 p. 102). Selon la jurisprudence rendue en la matière, constituent des fautes graves, la violation du droit de priorité – par exemple déboucher imprudemment d'une rue secondaire, ne pas respecter le signal « cédez le passage », voire « forcer le passage » pour un non-prioritaire – ou le non-respect des signaux, en particulier du signal « cédez le passage » (Brehm, op. cit., nn. 456, 462 et les références jurisprudentielles citées). La jurisprudence a tendance à être plus exigeante envers le comportement des usagers non motorisés comme les piétons par exemple (ATF 115 II 283, JdT 1989 I 707). La libération du détenteur n'est possible que si la faute grave du lésé est exclusive (ATF 124 III 182 consid. 4a et c). La faute de la victime doit être à ce point grave qu'elle apparaît comme l'unique cause de l'accident (ATF 115 II 283, JdT 1989 I 707: cas d'un piéton qui s'est élançé à l'improviste et sans faire attention sur la chaussée alors qu'il connaissait parfaitement les lieux). Si le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixera l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 LCR). L'effet réducteur ou libérateur de la faute du lésé est exclusivement réglé par l'art. 59 al. 1 et 2 LCR, de sorte que le recours à l'art. 44 al. 1 CO est inutile. Contrairement à ce que prévoit la norme générale de l'art. 44 CO, le juge ne peut pas exonérer entièrement le détenteur de

sa responsabilité en cas de faute du lésé, même grave, qui ne serait pas exclusive (ATF 132 III 249 consid. 3.1, JdT 2006 I 468; ATF 124 III 182 consid. 4c). Sous l'angle de la preuve, il y a une présomption de responsabilité que le détenteur doit renverser. En effet, le détenteur doit prouver qu'il n'a pas lui-même commis de faute. De plus, il doit établir que l'accident a été causé par une faute grave du lésé (TF 4A.227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 2.2, JdT 2007 I 540). S'agissant du degré de preuve requis quant à l'absence de faute du détenteur, la jurisprudence requiert une preuve stricte (TF 4C.332/2002 du 8 juillet 2003 consid. 3.3 ss), tandis que pour une partie de la doctrine, la vraisemblance prépondérante suffit (Brehm, *La responsabilité civile automobile*, Berne 2010, 2^{ème} éd., nn. 480 ss [ci-après : Brehm, *La RC automobile*]). En cas de doute sur la faute grave exclusive du lésé, le détenteur est tenu pour responsable (Brehm, *La RC automobile*, op. cit., n. 431). Le lésé pourra ainsi profiter de l'impossibilité d'établir certains faits (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 consid. 1c/aa, SJ 2001 I 110). Dans le cadre des règles de la bonne foi et faute d'autre témoignage ou preuve, le juge peut se fonder sur les déclarations du conducteur, à condition que celles-ci soient vraisemblables et crédibles (Brehm, op. cit., nn. 471 ss). Lorsque le récit de l'accident émane du conducteur lui-même, le juge doit accueillir ses déclarations avec prudence, surtout lorsque celles-ci varient (ibidem, n. 472). La preuve que la faute grave du tiers est la seule cause adéquate de l'accident n'est insuffisante que si des indices défavorables font surgir des doutes dans l'esprit des juges (ibidem, n. 477). Un acquittement du conducteur dans un jugement pénal, faute de preuve, ne permet pas à lui seul de considérer que la preuve de l'absence de faute a été rapportée (Basler juristische Mitteilungen 2007, p. 244, JdT 2007 I 561). En outre, conformément à l'art. 53 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (al. 1) ; le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2). b) En l'espèce, il est établi que le 23 mars 2009, le demandeur a été heurté à la rue [...] à [...] par le véhicule détenu et conduit par [...], qui était assuré auprès de la défenderesse. Il convient dès lors d'examiner si et dans quelle mesure le demandeur, ainsi que le conducteur, ont commis une faute. La défenderesse soutient qu'un piéton qui traverse en courant de manière imprudente une rue à fort trafic automobile hors d'un passage pour piétons, commet une faute grave, interrompant le lien de causalité adéquate entre l'accident et le préjudice subi, quelles que soient ses motivations. Elle estime également que le conducteur du véhicule n'a commis aucune faute causale. Le demandeur, quant à lui, fait valoir que le conducteur n'a pas été aussi attentif que les circonstances l'exigeaient de lui et qu'il a commis une faute importante, alors que son propre comportement ne peut être qualifié de gravement fautif.

aa) De manière générale, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR), ceci avec une prudence particulière s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 al. 2 LCR). Cette règle, applicable subsidiairement lorsque le comportement antiréglementaire n'est pas ou pas entièrement déjà couvert par une autre disposition de la loi ou des ordonnances d'exécution (TF 6B_432/2013 du 12 décembre 2013 consid. 1.4 ; TF 6B_573/2010 du 5 novembre 2010 consid. 3.3.1 ; ATF 94 IV 140, JdT 1969 I 408 ; ATF 92 IV 29, JdT 1967 I 412), vaut pour tout usager de la route, soit également pour les piétons (JdT 1988 I 717). En outre, l'usager mis en danger ou gêné doit l'avoir été alors qu'il utilisait la chaussée conformément aux

règles établies. Un usager qui n'observe pas une règle de circulation ne saurait se prévaloir de l'art. 26 al. 1 LCR (ATF 91 IV 91, JdT 1966 I 413). Ainsi, celui qui ne respecte pas la priorité d'autrui ne peut pas invoquer cette disposition en sa faveur, sauf si le prioritaire a eu un comportement avec lequel le non-prioritaire ne pouvait pas compter (ATF 99 IV 173, JdT 1974 I 427 ; ATF 94 II 173, JdT 1969 I 432 ; ATF 85 IV 89, JdT 1960 I 428). Selon le principe de la confiance, l'usager de la route qui se comporte de façon réglementaire est en droit d'attendre des autres usagers qu'ils se comportent également conformément aux règles de circulation, aussi longtemps tout au moins que l'attention commandée par les circonstances ne l'oblige pas à s'attendre à une violation de ces règles par autrui. Ce principe peut être invoqué par le non-prioritaire qui doit pouvoir admettre, sauf indices concrets contraires, que le prioritaire respectera les règles de la circulation (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4.1 ad art. 26 LCR). Concrètement, la jurisprudence a par exemple retenu que, devant un piéton traversant en dehors d'un passage pour piétons, un conducteur pourra admettre qu'il lui cédera la priorité (ATF 103 IV 107, JdT 1977 I 418). En outre, un conducteur qui passe le long d'un trottoir n'a pas à supposer, sauf indices contraires, qu'un piéton adulte pénétrera, devant lui, sur la route à une distance de 25-30 mètres en dehors d'un passage pour piétons (ATF 89 IV 103, JdT 1963 I 424). Ce dernier doit en effet tenir compte du fait qu'un arrêt instantané est impossible aux véhicules automobiles (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 5.2.2 ad art. 49 LCR). Il convient de relever que celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (ATF 143 IV 500). Toutefois, le principe de la confiance a des limites et passe ainsi après le principe de la sécurité (ATF 94 IV 128, JdT 1969 I 441). L'hypothèse de l'art. 26 al. 2 LCR se vérifie lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un autre usager ne respectera pas les règles de la circulation. De tels indices peuvent résulter non seulement d'un comportement manifeste, mais aussi d'une situation confuse et incertaine qui, selon l'expérience générale, cache la possibilité imminente qu'un tiers commette une faute ; en revanche, la probabilité lointaine d'une faute ne suffit pas (TF 6S.370/2003 du 12 novembre 2003 consid. 3 ; TF 6S.721/2001 du 18 février 2002 consid. 2b/aa ; ATF 125 IV 83 consid 2b). Cette « prudence particulière » trouve par exemple application lorsque le conducteur voit, suffisamment tôt pour pouvoir réagir, qu'à un moment donné, l'attention du piéton se détourne du trafic (ATF 106 IV 391, JdT 1981 I 420). A un endroit où il faut s'attendre à rencontrer des piétons et où la visibilité est mauvaise, il faut prévoir qu'un piéton pourra se comporter de manière incorrecte (ZR 1991 p. 250, JdT 1993 I 710), mais le simple fait qu'un piéton commence à traverser la route en dehors d'un passage pour piétons n'est pas encore l'indice concret d'un comportement incorrect, sauf peut-être s'il s'agit d'une personne âgée et impotente (ATF 103 IV 107, JdT 1977 I 418). Ainsi, l'automobiliste n'a, par exemple, pas à prévoir qu'un piéton traversera la route brusquement devant lui, en dehors d'un passage pour piétons, ni même n'a l'obligation de réduire sa vitesse en voyant un piéton s'engager sur la chaussée, si rien ne fait prévoir un comportement incorrect (TF 6S.287/2004 du 24 septembre 2004). Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR) et vouer son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 OCR). La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque. La mesure de l'attention requise dépend des circonstances générales, notamment de la densité de la circulation, de la

configuration des lieux, de l'heure, de la visibilité et des sources de danger prévisibles ; lorsqu'il doit porter son attention sur un endroit déterminé, le conducteur peut vouer une attention moindre aux autres endroits (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 2 ad art. 31 LCR). Il doit toutefois embrasser du regard toute la chaussée et non pas seulement ce qui se passe directement devant lui dans l'espace de route correspondant à la largeur de sa voiture (JdT 1990 I 690). A l'égard des piétons en particulier, l'automobiliste doit faire davantage preuve de circonspection dans l'appréciation de leur comportement. Ainsi, même s'il est prioritaire, doit-il réagir immédiatement dès que des circonstances particulières permettent de prévoir un comportement incorrect du piéton (ATF 106 IV 391, JdT 1981 I 420 ; ATF 97 IV 244, JdT 1972 I 430 ; ATF 96 IV 132, JdT 1971 I 415). Le conducteur doit toujours adapter sa vitesse aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité ; aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, il est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (art. 32 al. 1 LCR). Plus particulièrement, il ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité et il doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords (art. 4 al. 1 et 3 OCR). A l'intérieur des localités où la vitesse est généralement limitée à 50 km/h, les conditions de circulation peuvent nécessiter une réduction assez importante de la vitesse, même pour un prioritaire (Bussy/Rusconi, op.cit., n. 1.6 ad art. 32 LCR). Si le conducteur, notamment pour avoir fréquemment passé à cet endroit, pouvait ou devait se rendre compte de l'existence d'un danger, il ne sera pas excusable de ne pas y avoir adapté sa vitesse (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 1.24 ad art. 32 LCR). Toutefois, en dehors d'un passage de sécurité et si les circonstances ne laissent pas entrevoir un comportement antiréglementaire d'un piéton, on ne peut exiger du conducteur qu'il ralentisse ou s'arrête. L'intérêt de la sécurité de la circulation commande l'application claire des règles sur la priorité, aussi le conducteur prioritaire n'a-t-il pas normalement à tenir compte de la violation éventuelle de son droit par un piéton (ATF 94 IV 140, JdT 1969 I 408). S'agissant de ses obligations à l'égard des piétons, le conducteur doit leur faciliter la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR) ; avant les passages pour piétons, il doit circuler avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêter pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur doit accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter ; il doit réduire à temps sa vitesse et s'arrêter, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 1 OCR). Sur une chaussée dépourvue de passage pour piétons, le conducteur circulant dans une colonne doit s'arrêter au besoin lorsque des piétons attendent de pouvoir traverser (art. 6 al. 3 OCR). La disposition de l'art. 33 al. 1 LCR vise essentiellement les cas dans lesquels il est manifeste que le piéton s'est engagé sur la chaussée sans que l'on puisse dire qu'il commettait une imprudence évidente, et qu'il ne s'agissait de sa part que d'une appréciation erronée de la marge de sécurité par rapport au véhicule qui survenait (SJ 1965, p. 298). On ne peut toutefois pas exiger la facilitation de la traversée de la chaussée au piéton aux mêmes conditions que celles prévues pour les passages de sécurité. Ainsi, si un piéton franchit la chaussée en violant la priorité d'un véhicule, on ne peut pas soutenir qu'il aurait fallu lui faciliter la traversée (SJ 1972, p. 117). bb) Il convient de relever que des dispositions légales et réglementaires sont

spécifiquement prévues pour « les autres usagers de la route », tels que les piétons, par exemple. Ainsi, l'art. 49 al. 2 LCR mentionne que les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons ; ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste. L'art. 47 al. 1 OCR précise que les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder ; ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 mètres. L'al. 5 de cette disposition prévoit, quant à elle, que, hors des passages pour piétons, ceux-ci accorderont la priorité aux véhicules. Ainsi, dans ce cas, le conducteur, qui a la priorité de passage, n'est pas tenu de ralentir en tout cas (ATF 94 IV 140 consid. 2 à 4, JdT 1969 I 408) et ne doit prendre des mesures particulières pour éviter un accident qu'en cas d'indices concrets donnant à penser que le piéton pourrait ne pas s'arrêter, un simple risque abstrait ne suffisant pas (TF 4A_329/2009 du 1^{er} décembre 2010 consid. 4). Le droit de priorité dont bénéficie l'automobiliste à l'égard du piéton qui traverse la chaussée en dehors des passages de sécurité n'est toutefois pas absolu, mais est tempéré par le principe formulé à l'art. 26 LCR. En outre, il convient de se montrer large quant à l'appréciation des indices qui doivent éveiller l'attention de l'automobiliste et le rendre circonspect (TF 4A_329/2009 du 1^{er} décembre 2010 consid. 4). De manière générale, le trafic actuel exige de tous les usagers de la route un degré très élevé d'attention et de prudence et il se justifie, en fonction de l'intensité du trafic, de se montrer sévère dans l'appréciation des fautes, non seulement des automobilistes, mais également des piétons (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 5.2.3 ad art. 49 LCR). Sans toujours se prononcer sur la faute commise par le piéton, la jurisprudence récente tend par ailleurs à ne plus exiger de l'automobiliste un devoir exagéré d'attention (SJ 1995, p. 598, JdT 1995 I 708). C'est le principe de la confiance qui s'applique (art. 26 LCR). La simple possibilité abstraite qu'un piéton va se comporter de manière incorrecte lorsqu'il traverse la route ne suffit plus. Ce n'est que lorsqu'il y a des indices de comportement incorrect du piéton, que l'automobiliste a un devoir accru d'attention (TF 6S.721/2001 consid. 2b ; ATF 124 IV 81 consid. 2b ; ATF 103 IV 108, JdT 1977 I 418). Toutefois, la jurisprudence admet la présence d'indices du comportement incorrect du piéton, par exemple, lorsqu'il traverse la chaussée la tête cachée derrière son parapluie (SJ 1972 p. 241, JdT 1972 I 434), lorsqu'il fait un signe de la main (SJ 1972 p. 117, JdT 1972 I 431) ou lorsqu'après avoir donné à penser qu'il s'arrêterait au milieu de la chaussée, il s'apprête au contraire à continuer (ATF 101 IV 218, JdT 1976 I 410). Les indices concrets d'un comportement incorrect du piéton doivent être reconnaissables pour celui qui fait preuve de l'attention requise (ATF 129 IV 39 consid. 2.2). Juger si l'automobiliste a commis une faute dépend de sa réaction à partir du moment où il a pu apercevoir le comportement incorrect du piéton (ATF 101 IV 218, JdT 1976 I 410). Quant au piéton, une faute grave a, par exemple, été retenue à sa charge par la jurisprudence dans le cas où il a traversé la chaussée sans se préoccuper du trafic, s'élançant imprudemment et de façon imprévisible (ATF 91 II 112, JdT 1966 I 427 ; ATF 87 II 301, JdT 1962 I 398 ; ATF 85 II 516, JdT 1960 I 442). cc) Traverser la chaussée hors des passages pour piétons n'est donc pas une faute en soi. En l'espèce, on doit dès lors apprécier le comportement du demandeur et du conducteur [...] en fonction des circonstances. En l'occurrence, le 23 mars 2009, avant l'impact, le demandeur, âgé de 41 ans et en bonne santé physique, alors piéton, a décidé de traverser la chaussée, hors passage sous-voies et hors passage pour piétons, alors qu'un tel passage sous-voies se trouvait à 50 mètres de lui et qu'il existait un passage

pour piétons à 39 mètres de lui. Il s'est ainsi engagé dans le flot de voitures au centre de la ville à une heure de grand trafic en violation des dispositions légales et réglementaires applicables. Son taux moyen d'alcool était nul et aucune substance toxique ou stupéfiante n'a été décelée dans les analyses toxicologiques effectuées le jour-même. Elles ont seulement révélé la présence de divers xénobiotiques, prescrits afin de traiter un état dépressif. Le conducteur [...] a admis qu'il connaissait bien l'endroit où a eu lieu l'accident et qu'il savait qu'il y avait souvent des piétons qui y traversaient en dehors des passages protégés. Une prudence accrue quant à une réduction de sa vitesse ou à un freinage d'urgence pouvait donc être attendue de lui. Il a d'ailleurs admis avoir été d'autant plus attentif en connaissance de cause. Juste avant l'impact, il se trouvait arrêté à un feu rouge. Il venait de faire démarrer son véhicule et roulait à une vitesse de 40 km/h, alors que la vitesse à cet endroit était de 50 km/h, lorsqu'il se trouva en présence du demandeur. Lorsque celui-ci s'élança à la hauteur du véhicule, le conducteur a effectué un freinage d'urgence qui a laissé une trace d'une longueur de 2,04 mètres. Cette distance de freinage et le fait que l'impact a eu lieu sur la gauche de l'avant du véhicule et non pas au milieu du capot de celui-ci, prouvent que le demandeur n'était pas suffisamment engagé sur la chaussée pour que [...] le heurte de plein fouet par l'avant. Le demandeur s'est bien plutôt élançé de manière précipitée hors d'un passage pour piétons, sans marquer de temps d'arrêt entre les deux files de voitures circulantes et s'est trouvé au dernier moment à la hauteur du véhicule litigieux. Le conducteur, qui n'a pas été inattentif, n'a donc pas eu le temps de réfléchir et a effectué un freinage d'urgence. Il ressort de l'instruction que [...], dont le récit a été corroboré à maintes reprises par plusieurs témoignages et pièces au dossier, circulait à une vitesse qui non seulement n'excédait pas celle imposée au lieu de l'accident, mais encore était incontestablement adaptée aux circonstances, compte tenu notamment de la présence d'un bus à sa droite qui déchargeait des passagers à sa hauteur et auquel il devait vouer son attention. Il roulait vraisemblablement en deuxième vitesse, puisqu'il venait de redémarrer son véhicule. Sachant que la distance de freinage est d'environ 12 mètres pour un véhicule qui circule à 40 km/h, il apparaît que le conducteur n'a vu le demandeur qu'au dernier moment. La question à résoudre est donc de savoir, si, pour ne pas l'avoir vu plus tôt, il a fait preuve d'une inattention fautive, gardant à l'esprit qu'un automobiliste n'est pas tenu ni de s'attendre qu'un piéton traverse brusquement devant lui en dehors d'un passage de sécurité, ni même de réduire sa vitesse en voyant un piéton s'engager sur la chaussée à sa gauche si rien ne fait prévoir un comportement incorrect. Si le rapport de police mentionne que le demandeur a chuté au sol avant le heurt avec l'avant-gauche du véhicule du conducteur [...], les témoignages recueillis et le rapport du Centre universitaire romand de médecine légale du 3 juillet 2009 permettent d'apprécier la situation et surtout l'interprétation à donner au verbe « chuter » qui, dans ce contexte, nécessite d'être précisé. En effet, le témoin W. _____, interrogée dans le cadre de l'enquête pénale, a, par exemple, expliqué que, selon elle, le demandeur était volontairement tombé devant le véhicule litigieux ou qu'il avait fait un malaise, mais que, quelle que soit l'explication, il n'avait effectué aucun mouvement de type réflexe pour se relever et que le choc était inévitable. Le témoin [...] a, quant à elle, déclaré que le demandeur avait fait une roulade immédiatement devant le véhicule. Le Centre universitaire romand de médecine légale a, quant à lui, relevé que le véhicule litigieux ne présentait pas de trace faisant évoquer un accident traditionnel entre un piéton et une voiture, à savoir des dégâts au niveau du capot et du pare-brise. A l'appui de ces éléments, on peut donc en conclure qu'il n'était plus possible à [...] d'immobiliser son véhicule avant le point de choc. Par ordonnance rendue le 3 février

2010 par le Juge d'instruction de l'Arrondissement de [...], un non-lieu a été prononcé à l'encontre de [...], aucune infraction à la circulation routière n'ayant été retenue et son véhicule ayant été déclaré "en ordre". Un arrêt rendu le 16 avril 2010 par le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud a relevé que [...] n'avait commis aucune imprévoyance coupable, qu'il avait « immédiatement freiné », qu'aucun témoin n'avait déclaré qu'il roulait à une vitesse excessive, qu'il était notoire qu'en « fin d'après-midi à la rue [...] à [...], il est impossible de rouler à une vitesse excessive, soit à plus de 40-50 km/h », qu'il n'existait « aucun indice concret permettant de douter de [son] aptitude [...] à la conduite en raison de son traitement médicamenteux », que les témoignages recueillis avaient « permis d'établir que l'aptitude de [...] à la conduite n'était pas en cause » et que les médicaments pris ne lui interdisaient pas la conduite. Les agents de police ont en revanche dénoncé le demandeur pour avoir traversé imprudemment la chaussée hors d'un passage pour piétons, en violation des art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 et 5 OCR. L'arrêt rendu le 16 avril 2010 par le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud mentionnait à son égard qu'il ressortait des différents témoignages et du dossier de l'enquête que le demandeur s'était « élanc[é] soudainement sur la chaussée », qu'il était « tomb[é] au sol avant d'être heurt[é] » et que « même si, par hypothèse, la prise de médicaments avait réduit l'attention du conducteur, la faute commise par la victime et son comportement aurait rompu tout lien de causalité ». Si le juge civil n'est pas lié par le raisonnement du juge pénal et que, par exemple, un acquittement pénal faute de preuve, ne permet pas de considérer que la preuve de l'absence de faute a été rapportée, il apparaît qu'en l'espèce, les pièces au dossier, les témoignages recueillis et l'expertise judiciaire Biollaz - qui a confirmé qu'une influence des médicaments prescrits à long terme à [...], soit le citalopram et le seresta, ne saurait être valablement retenue dans son cas -, permettent à la cour de céans de faire sienne l'appréciation du juge pénal. Quels que soient les motifs du demandeur, notamment qu'il ait eu un malaise, une tendance suicidaire ou qu'il se soit jeté volontairement devant le véhicule litigieux pour des raisons indéterminées, il ressort de l'instruction qu'il a traversé en courant une chaussée à fort trafic à une heure de pointe hors passage pour piétons et hors passage sous voies, alors que la chaussée n'en était pas dépourvue, ceci respectivement à 39 mètres et à 50 mètres de lui. Il était donc non-prioritaire et n'utilisait pas la chaussée conformément aux règles établies. Se faisant, il ne s'est pas préoccupé du trafic, ce qui constitue une faute grave, le demandeur ayant ainsi violé des règles élémentaires qui devaient s'imposer à tout homme prudent dans la même situation. Sa faute est également exclusive, puisqu'en raison de la soudaineté non prévisible de la présence du demandeur sur la chaussée, la collision était inévitable, même pour un automobiliste attentif, tel que l'était alors [...] dont l'attention était vouée au trafic et notamment à la présence d'un bus à sa droite. Le conducteur n'avait en outre pas à supposer, en roulant parallèlement à un trottoir, qu'un piéton adulte et en bonne santé pénétrerait soudainement sur la chaussée hors passage pour piétons sur une route qui en était pourvue, ceci sans qu'il y ait eu d'indices préalables d'un tel comportement incorrect de sa part. Ensuite, le simple fait qu'il commence à traverser la route en dehors d'un passage pour piétons n'était pas encore l'indice concret d'un comportement incorrect et ne justifiait pas encore un devoir accru d'attention du conducteur, puisque le demandeur n'était en outre pas âgé, ni impotent et que rien ne laissait entrevoir qu'il ne marquerait pas un temps d'arrêt avant de traverser la voie circulant en sens inverse. Aucun élément concret ne permettait de penser que le demandeur allait se conduire de la sorte, alors même que le conducteur, lui, respectait la réglementation en vigueur et qu'il ne lui était pas possible d'imaginer, faute d'indices concrets, que le demandeur allait s'élancer devant lui. La faute du

demandeur est grave et exclusive. Son comportement surprenant et imprévisible s'impose comme la seule cause de l'accident, reléguant à l'arrière-plan tout autre facteur qui aurait pu contribuer à l'amener ou simplement le risque inhérent au véhicule automobile. Il a donc interrompu tout lien de causalité entre d'éventuelles fautes ou facteurs tiers et le dommage qu'il a subi. Au vu de ce qui précède, la défenderesse a rapporté la double preuve exigée par l'art. 59 al. 1 LCR. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'existence du préjudice subi par le demandeur. V. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant gain de cause, la défenderesse Q. _____ SA a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur Z. _____, qu'il convient d'arrêter à 59'581 fr. 60, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 28'081 fr. 60 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.